



Le ministre de la Santé Olivier Véran a annoncé oralement lundi 23 mars 2020 que toute contamination des soignants par le coronavirus serait reconnue comme maladie professionnelle.

Cela veut dire quoi ?

Une maladie professionnelle (MP), est définie comme étant une affection liée à l'exposition plus ou moins prolongée de l'agent ou du salarié, à un risque physique, chimique ou biologique, lors de l'exercice sa profession. La maladie professionnelle peut également être causée par les conditions dans lesquelles l'agent ou le salarié exerce son activité professionnelle.

Il existe des tableaux des maladies professionnelles, recensant l'ensemble des pathologies liées au travail (<http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html>)

La maladie professionnelle peut être demandé par tout salarié ou employé de droit privé et public (contractuel ou non) ou tout agent public.

Dans la réglementation actuelle, il existe 3 cas de figure permettant d'obtenir la reconnaissance de la maladie professionnelle :

1. Maladie figurant dans le tableau des maladies professionnelles : une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure dans le tableau des maladies professionnelles et qu'elle est contractée dans les conditions prévues par ledit tableau.

2. Maladie figurant dans le tableau des maladies professionnelles mais ne répondant pas aux conditions prévues : dans ce cas, une maladie est considérée comme d'origine professionnelle lorsqu'elle est développée à la suite d'une exposition à des nuisances ou à des risques directement liés à à l'activité professionnelle de la victime.

3. Maladie ne figurant pas dans le tableau des maladies professionnelles : Les maladies ne figurant pas dans le tableau peuvent également être reconnues d'origine professionnelle à la condition qu'il soit établi que la maladie a été **essentiellement et directement causée** par le travail de la victime **et qu'elle entraîne un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès.**

Cela change quoi ?

Dans le cadre du COVID19, nous sommes dans le cadre de la maladie hors tableau (cas numéro 3).

Pour qu'il y est reconnaissance de la maladie professionnelle dans le cadre du COVID19, **un lien essentiel et direct doit être établi entre le travail et la maladie et doit entraîner une invalidité d'un taux au moins égal à 25 % ou un décès.**

Dans le cadre des déclarations du ministre de la santé, pour la CFE-CGC, les soignants doivent donc bénéficier d'une dérogation totale des critères de reconnaissance de la maladie professionnelle.

Conséquences

- Si la maladie professionnelle n'est pas reconnue, les soins et indemnités ne sont pas pris en charge intégralement. (comme pour une maladie ordinaire)
- Si la maladie professionnelle est reconnue, les soins sont donc pris en charge intégralement.

Concernant les séquelles éventuelles, une allocation temporaire d'invalidité peut être perçue en fonction du pourcentage d'invalidité (pour le privé, il s'agit d'une rente d'incapacité ou indemnité temporaire d'inaptitude).

A VOTRE DISPOSITION :

[fonctions.publiques@cfecgcfp.org](mailto:fonctions publiques@cfecgcfp.org)

**LA FÉDÉRATION DES SERVICES PUBLICS
LA FORCE DE L'ACTION !**

Services Publics CFE-CGC - 15/17 rue Beccaria - 75012 Paris
01.44.70.65.90 fonctionspublics@cfecgcfp.org www.cfecgcfp.org